

----- Message transféré -----

Sujet : TR: Demande de compléments - projet de centre agréé VHU à Avermes
Date : Tue, 5 Mar 2019 07:51:38 +0100
De : > Nathalie Bernard (par Internet) <nathalie.b.n7@wanadoo.fr>
Répondre à : Nathalie Bernard <nathalie.b.n7@wanadoo.fr>
Pour : ""ADJUTOR guillaume - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD/UD-CAP""
<guillaume.adjutor@developpement-durable.gouv.fr>

« Monsieur,

Nous avons bien pris note de vos remarques relatives à la dernière version du dossier de demande d'enregistrement que nous vous avons transmis.

Concernant les zones bétonnées prévues :

- Le dimensionnement proposé dans la dernière version du dossier tient compte d'un profil d'approvisionnement comprenant des véhicules « assurance – en attente de décision (VATC) » et des VHU.

Comme nous vous l'avons exposé lors de notre entrevue, les VHU seront dépollués « au fil » de leur entrée sur le site. Cependant, et pour tenir compte d'arrivées tardives de VHU dans la journée, la présence de 5 unités « VHU » en attente de dépollution est envisageable. Ils seront placés sur la zone bétonnée prévue (emprise voisine de 50 m²).

14/03/2019 :

La surface restante de la zone bétonnée sera affectée :

- ✦ à l'entreposage de VATC, avec une capacité maximale de 30 unités qui correspond au nombre d'unités « en attente de décision » des assurances que nous envisageons en stock (environ 15 à 30 jours de délais de mise à disposition par unité). Cette capacité pourra être triplée en entreposant les véhicules sur des étagères à glissières superposées (article 41-I de l'arrêté du 26/11/12)), équipements non envisagés à ce jour, mais pouvant être aisément mis en œuvre,
- ✦ aux activités de chargement de carcasses de VHU avant expédition vers le broyeur.

En effet, l'arrêté du 26 novembre 2012 prescrit l'imperméabilisation de cette zone de « pressage » (article 42-II), opération potentiellement réalisée par le prestataire retenu pour l'enlèvement.

Pour rappel, l'arrêté du 26 novembre 2012 ne prescrit pas d'imperméabilisation de la zone de stockage de carcasses de VHU après dépollution (article 41-IV).

- Le prévisionnel de notre projet intègre les travaux présentés dans le dossier qui vous a été remis. Nous ne pouvons, pour l'heure, budgéter l'extension des zones bétonnées, sans mettre en péril l'équilibre financier du projet.

- Nous tenons enfin à souligner que l'ensemble des surfaces que nous exploiterons sera réalisé en revêtement « imperméable » tel que validé par la circulaire du 27 août 2012, *relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage*, et qui précise (page 11, 3^{ème} §, chapitre consacré au 10°) du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012) : **« L'imperméabilisation de la zone appropriée peut être obtenue au moyen de tout matériau dont les caractéristiques permettent d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que les véhicules non dépollués peuvent contenir (béton, enrobé, géomembrane...) »**.

Les enrobés que nous avons prévus sur notre site répondent par conséquent aux objectifs fixés par le législateur.

- En conclusion, nous ne souhaitons pas, pour l'heure, modifier les caractéristiques de notre projet. Nous tiendrons bien évidemment compte de vos observations dès qu'une évolution de nos installations s'avèrera nécessaire et dès que les capacités d'investissement générées par l'activité de l'installation le permettront.

Concernant le plan des zones de collecte des eaux d'extinction « incendie » :

- Le plan ci-joint vous permettra de mieux visualiser les zones de rétention précisées sur le plan joint en annexe 2 de la PJ n°6.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.

Benjamin BERNARD

Gérant »

